

DÉCISION (UE) 2018/1445 DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 18 avril 2018****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 pour l'exercice 2016**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 relatifs à l'exercice 2016,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 relatifs à l'exercice 2016, accompagné de la réponse de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽²⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2016 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la recommandation du Conseil du 20 février 2018 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2016 (05943/2018 — C8-0094/2018),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 209,
 - vu le règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12,
 - vu le règlement délégué (UE) n° 110/2014 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾,
 - vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0073/2018),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2016;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Antonio TAJANI

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 426 du 12.12.2017, p. 42.⁽²⁾ JO C 426 du 12.12.2017, p. 44.⁽³⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 169 du 7.6.2014, p. 108.⁽⁵⁾ JO L 38 du 7.2.2014, p. 2.